



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

*Secrétariat général*

Service de la réglementation et des affaires générales

**ARRÊTÉ n°2015-036/PREF/SG/SRAG**  
**portant autorisation de création d'une chambre**  
**funéraire à Saint-Martin par la SARL LA PAIX**

Le Représentant de l'état dans les collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

\*\*\*\*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.2223-67 à R.2223-87 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Etienne MEYERS, gérant de la SARL La Paix concernant le projet de création d'une chambre funéraire au lieu dit Griselle à 97150 Saint-Martin ;

**Vu** la délibération du 3 mars 2015 par laquelle le conseil territorial de Saint-Martin a émis un avis favorable sur ce projet ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 février 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) en date du 16 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-064 du 04 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Considérant** que le dossier présenté par la SARL La PAIX est complet et recevable ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

## A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Etienne MEYERS, gérant de la SARL la PAIX est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sis au lieu dit Griselle – Grand Case – 97150 SAINT MARTIN, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST.

**Article 2** : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Dès l'ouverture de l'établissement, un organisme de contrôle accrédité et l'ARS vérifieront la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

**Article 4** : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire conformément à l'article L.2223-23 du CGCT.

**Article 5** : Un accord de partenariat avec l'hôpital ou tout autre organisme de traitement des déchets devra être joint à la demande.

**Article 6** : Une attestation de pose d'un disconnecteur évitant le risque de retour d'eau vers le réseau public d'eau potable, ainsi qu'une attestation de mise en conformité des siphons de sol devront être fournis.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin, le Directeur de l'ARS de Saint-Martin, le gérant de la SARL La Paix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Martin, le 15 AVR. 2015

Le préfet

Philippe CHOPIN